



ARRETE MUNICIPAL 2020-299

* * *

Portant interdiction de l'installation du Cirque d'Europe sur le complexe sportif

Le Maire de Rosières-près-Troyes,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par courriel par le Cirque d'Europe le 20 août 2020 d'implanter un chapiteau, du 31 août au 9 septembre 2020, sur le "terrain près du stade",
- Considérant que ce terrain fait partie du complexe sportif de la commune et qu'il est, par conséquent, réservé uniquement aux activités des associations sportives et des services scolaires et périscolaires communaux,
- Considérant que cette installation porte par conséquent atteinte à l'utilisation normale dudit terrain,
- Considérant, de plus, que ce terrain n'est doté ni de sanitaires adaptés, ni de raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité, ni de moyens d'évacuation des ordures ménagères,
- Considérant la présence, à proximité du complexe sportif, de la Mairie, des écoles et du restaurant scolaire dans la salle des fêtes,
- Considérant l'affluence quotidienne de piétons et de véhicules générée par la présence de ces bâtiments,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers des bâtiments et terrains communaux ainsi que du public venant assister aux représentations du cirque,

ARRETE

Article 1^{er}: L'implantation du chapiteau du Cirque d'Europe et le stationnement de ses véhicules sont interdits sur les terrains et parking du complexe sportif de la commune de Rosières-près-Troyes, tel que matérialisé sur le plan ci-joint.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Max AUCANTE, du « Cirque d'Europe ».

Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Rosières, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Chef de la Police mutualisée

de Rosières-près-Troyes/St-Julien-Les-Villas/St-Parres-aux-Tertres/Pont-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet du Département de l'Aube, M. le Président du Conseil Départemental de l'Aube, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Rosières, le 21 août 2020

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté

